PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL THIEBAUT ENERGIE

200 rue des Fontaines
88700 Anglemont

Références : S-23-961RP
Code AIOT : 0100003566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans les établissements THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT, implantés Chemin rural 4 , 88700 Brû. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à la réception d'un signalement le 07 avril 2023, décrivant des écoulements dans le milieu naturel et, fait suite à un premier rapport de visite d'inspection n°S-23-582R-SI du 17 mai 2023 qui a porté sur l'impact d'écoulements d'eaux pluviales, en provenance de la plateforme des sociétés THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT vers le milieu naturel. A l'occasion de cette dernière visite, l'inspection n'a pu constater aucun écoulement en provenance de la plateforme THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT vers le milieu naturel. Néanmoins, l'exploitant s'était enagagé à réaliser des travaux de collecte des eaux pluviales issues de la plateforme THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL THIEBAUT ENERGIE
- Chemin rural 4 88700 Brû
- Code AIOT : 0100003566
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THIEBAUT ENERGIE exploite une plateforme de transit de bois en vue de production de plaquettes de bois soumise à déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées. Sur un terrain mitoyen, la société TERRAGRI GRAVAT exploite une plateforme de transit de gravats en vue d'être broyés soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515-1-b. Les deux sociétés ont le même représentant.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Suivi des travaux réalisés pour stopper les écoulements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection de l'environnement	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour arrêter les écoulements en provenance du talus (à l'ouest) de la plateforme vers le milieu naturel, pour collecter ces eaux et en assurer un traitement adéquat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1

Thème(s) : Rejets

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Suite à la transmission le 25 avril 2023, par l'exploitant de la SARL THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT, de photographies sur les travaux réalisés pour stopper les écoulements en provenance du talus Ouest de la plateforme de regroupement/transit de bois et de gravats, l'inspection s'est rendue sur place.

L'inspection constate que l'exploitant, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, a :

- réalisé un merlon sur la périphérie Sud et Ouest de la plateforme qui surplombe la prairie en contrebas pour stopper les eaux de ruissellement,

- mis en place un géotextile sur les flancs Sud et Ouest des talus de la plateforme susnommée,

- placé un tuyau de collecte des eaux pluviales de ruissellement en contrebas du talus pour collecter les éventuels écoulements qui sont ensuite dirigées vers un bassin de rétention étanche de 3000 m^3 construit à proximité immédiate de la plateforme. Ce bassin collecte également toutes les eaux pluviales de ruissellement du site. Une planche photographique de l'ensemble des travaux réalisés est annexée à ce rapport.

Au jour de la visite, l'inspection ne constate plus aucun écoulement en provenance de la plateforme THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT vers le milieu naturel. L'Inspection considère que les mesures prises par l'exploitant permettent de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement en provenance du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique





Merlon, vue depuis la plateforme





Bassin de rétention de 3000 m^3 Ouest





Mis en place de géotextile sur les flancs Sud et Ouest des talus de la plateforme









Présence de nombreuses grenouilles dans le bassin de rétention Est